



DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DANS LE CANTON DE VAUD

Géré par
ASTREE

Association de **S**outien aux victimes de **T**raite **E**t d'**E**xploitation

Angela Oriti et Anne Ansermet Pagot

Mars 2019

1. Le contexte

1.1. La prise en charge des victimes de traite dans le Canton de Vaud

- ▶ En Suisse la traite est présente dans les métiers du sexe, le travail domestique, l'agriculture, la restauration et sur les chantiers;
- ▶ Les cas de traite détectés en Suisse romande avant 2015 étaient limités: environ 20/an (dont une dizaine dans le Canton de Vaud) contre plus de 100 cas/an détectés en Suisse alémanique;
- ▶ Plusieurs services proposaient des prestations aux migrantes et travailleuses du sexe mais l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite restaient difficiles;
- ▶ L'offre des services n'était pas coordonnée par un acteur capable de surveiller l'ensemble du processus de prise en charge (de la détection de cas jusqu'à l'hébergement et la réinsertion de victimes dans le tissu social);
- ▶ Les personnes reconnues comme probables victimes de traite n'arrivaient pas à déposer plainte ni à quitter le milieu de contrainte

1. Le contexte

1.2. Etapes du dispositif

- ▶ Interpellation J.Tschopp au Grand Conseil
- ▶ Mandat confié par l'Etat de Vaud (SPAS) pour la préparation d'un dispositif de prise en charge des victimes de la traite;
- ▶ Projet validé par P.Y. Maillard (juillet 2014);
- ▶ Création d'ASTREE (octobre 2014);
- ▶ Mise en place du projet: locaux; partenariats; etc. (décembre 2014)
- ▶ Démarrage des activités d'accueil/consultations (janvier 2015)
- ▶ Démarrage de l'hébergement des victimes (mi-juin 2015)
- ▶ Dispositif tourne à régime depuis 2016

2. Le travail d'ASTREE

2.1. Les 4 axes du dispositif d'ASTREE

- ▶ L'association Astrée a été créée en 2014 par volonté politique en réponse à la traite des êtres humains dans le canton de Vaud
- ▶ **Détection** : renforcer la détection des victimes
- ▶ **Hébergement** : Proposer un hébergement adéquat et sécurisé
- ▶ **Prise en charge et accompagnement** : offrir une prise en charge globale
- ▶ **Plaidoyer, communication et documentation**: (améliorer les standards de protection; sensibiliser le grand public et les institutions)

2.2. Prise en charge et accompagnement

Démarches dans la prise en charge

Démarches dans un premier temps

Etablir un lien de confiance, proposer des solutions concrètes, mettre des mots sur le traumatisme et les émotions

Mise en protection/hébergement adapté au statut de victime

Mise en place suivi médical et psychologique

Demande délai de réflexion

Inscription cours de français

Informations en vue d'un dépôt de plainte

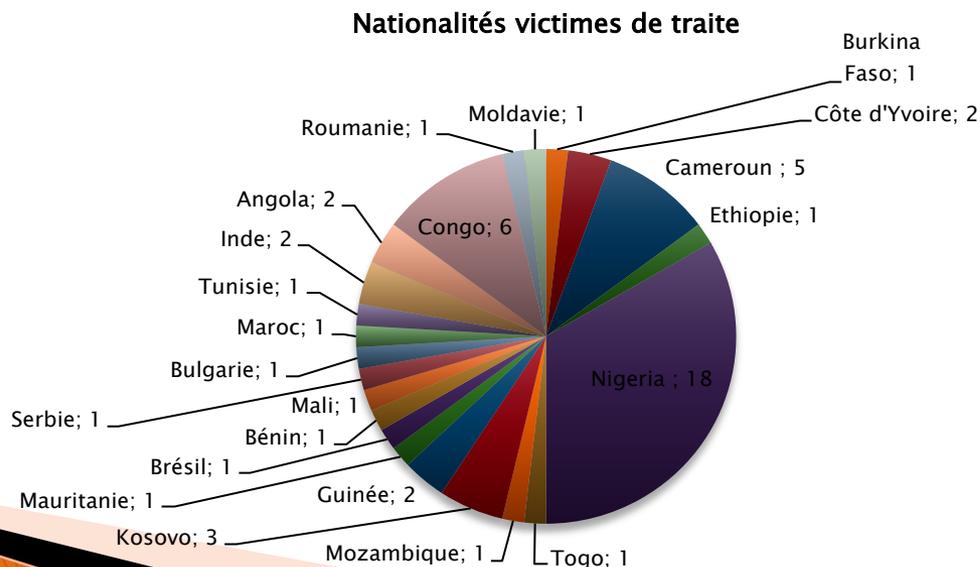
Démarches dans un deuxième temps

- Rédaction récit de vie
- Préparation à l'audition/création dossier pour le SEM (certificats médicaux; infos sur le pays; etc.)
- Demande délai de réflexion/permisL/permis B
- Accompagnement à la décision d'un dépôt de plainte
- Formation professionnelle;
- Recherche d'emploi
- Recherche de logement

3. Résultats 2018

Detection:

- ▶ En 2018, ASTREE a réalisé **1486 entretiens de suivi/accompagnements** et **62 entretiens de détection**).
- ▶ Durant cette période, **88 personnes ont consulté ASTREE** et **54 victimes de traite (dont 5 hommes) ont bénéficié d'un suivi**. Parmi les cas de traite et d'exploitation, (**22 nouveaux cas de traite**) on trouve **44 victimes de prostitution forcée** (dont deux mineurs), **8 cas d'exploitation de la force de travail**, **2 cas de mariage forcé** et **1 cas d'activités illicites forcées**.



3. Résultats 2018 (2)

- ▶ Les 54 victimes de traite détectées par ASTREE ont bénéficié d'une prise en charge personnalisée au niveau éducatif, administratif, psychologique, médical et judiciaire **Presque toutes les femmes hébergées à ASTREE ont dénoncé leurs exploiters** et plusieurs enquêtes ont démarré suite à ces dépôts de plainte. Globalement 17 victimes prises en charge ont déposé une plainte pénale et 32 procédures pénales étaient en cours en 2018
- ▶ **11 victimes de traite et d'exploitation ont été hébergées à ASTREE en 2018 et 43 ont été suivies en ambulatoire**
- ▶ ASTREE a donné **11 séances de formation** pour les partenaires du réseau et a réalisé **13 séances pour renforcer ou définir des accords de collaboration** avec les partenaires. La collaboration avec le milieu médical; l'HES et les partenaires des autres cantons romands a été intensifiée
- ▶ **Le 6 décembre 2018 le Tribunal correctionnel de Lausanne a condamné pour la première fois une femme pour traite des êtres humains et a reconnu la sorcellerie comme moyen de contrainte. La victime, qui était mineure au moment des faits, a bénéficié d'une prise en charge par ASTREE**

4. Cas d'étude

4.1. Traite dans la prostitution

- Julie, originaire du Congo RDC, a 29 ans. Suite au décès de sa mère et à l'abandon de son père elle vivait avec ses 2 jeunes frères au domicile de sa grand-mère à Kinshasa. Pour des raisons financières elle et ses frères ont dû arrêter d'aller à l'école.
- En 2016, elle a participé à une manifestation anti-gouvernementale avec ses frères. Suite à cela, la police est venue au domicile de sa grand-mère pour l'arrêter, mais elle a réussi à s'enfuir et s'est cachée quelques jours chez son oncle. Avançant les risques qu'elle encourait en tant que femme recherchée par la police, son oncle l'a mise en contact avec monsieur M. pour qu'il l'aide à quitter le pays
- Arrivé en Angola M. a déposé Julie chez un ami à lui, monsieur A. Elle est restée 5 mois en Angola, enfermée au domicile de A. qui la surveillait, la maltraitait et a cherché à abuser d'elle. Ensuite M. la conduite en avion au Portugal, il s'est chargé des démarches pour l'organisation du voyage. Depuis le Portugal, ils ont voyagé en bus jusqu'à Genève. Julie était constamment surveillée. M. a bandé les yeux de Julie et lui a attaché les mains dans le dos pour la faire monter dans un véhicule

4. Cas d'étude

4.1. Traite dans la prostitution

- Au sortir du véhicule, M. a guidé Julie à l'intérieur d'un appartement où elle a été séquestrée durant 7 mois. Durant la période de séquestration, elle était constamment surveillée par un homme (monsieur K.) qui abusait d'elle et l'attachait dans son sommeil. 3 à 4 fois par semaine, K. lui bandait les yeux et lui attachait les mains dans le dos, puis des hommes venaient dans l'appartement pour coucher avec elle
- Julie n'est jamais sortie et n'avait pas la possibilité de voir à l'extérieur de la maison. K. la nourrissait 1 ou 2 fois par jours de pâtes uniquement. Julie s'est fortement affaiblie et après 7 mois, M. est revenu la chercher, lui a bandé les yeux et l'a emmené en voiture jusqu'au CEP de Vallorbe.
- Après la demande d'asile Julie a été attribuée à un premier foyer EVAM, puis a dû le quitter suite à la décision de renvoi « Dublin ». ASTREE a présenté un recours contre cette décision. Suite au dépôt de plainte de Julie, le SEM a retiré sa décision et Julie est passée en procédure nationale
- Suite aux investigations policières, le Ministère Public de Genève l'a convoquée comme « prévenue » et a émis une ordonnance pénale à son encontre pour « fausses déclarations ». Une opposition a été présentée contre cette décision
- Julie est actuellement hébergée par ASTREE en appartement de transition

5. La traite

5.1. Définition de traite

Action	Moyens	But
Recrutement Transport Transfert Hébergement Accueil de personnes Echange ou transfert de contrôle sur ces personnes	Menace Recours à la force Autres formes de contrainte Enlèvement Fraude Tromperie Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre	Exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle Travail ou services forcés, y compris la mendicité Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage Servitude Exploitation d'activités illicites Prélèvement d'organes

5. La traite

5.2. La législation en Suisse (1)

- ▶ La Suisse a signé en septembre 2008 la Convention du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains et l'a ratifiée le 17 décembre 2012;
- ▶ En vertu de cette convention la Suisse est tenue de prévenir et de combattre toutes les formes de traite des êtres humains, de protéger les victimes, de poursuivre systématiquement les auteurs et de renforcer la coopération internationale à ces fins;
- ▶ Un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été lancé en 2012. Le plan, réalisé par le SCOTT en collaboration avec différents acteurs, est axé sur quatre piliers : la prévention, la poursuite pénale, la protection des victimes et le partenariat avec les pays de provenance.
- ▶ Pour en savoir plus:
http://www.ksmm.admin.ch/ksmm/fr/home/aktuell/news/2012/ref_2012-06-21.html

5. La traite

5.2. La législation en Suisse (2)

- ▶ Art. 182 CP punit celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe,
- ▶ la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) réglemente le séjour des victimes de la traite d'êtres humains dans le droit suisse;
- ▶ La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5) constitue la base légale de l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains et du subventionnement des ONG apportant une aide spécifique aux victimes;
- ▶ La Loi sur la protection extra procédurale des témoins (Ltém) doit garantir la protection des victimes de la traite qui sont exposées à une menace

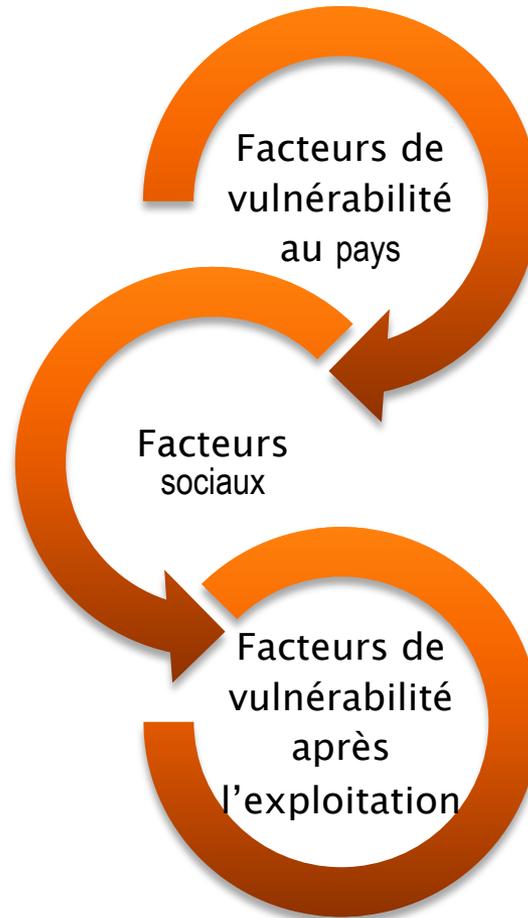
5. La traite

5.2. La législation en Suisse (3)

- ▶ **LEI: délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours au moins** (art. 35 OASA); si la présence de la personne est requise pour l'enquête on peut demander une **autorisation de séjour de courte durée (permis L)** (art. 36 OASA); si enquête pénale en cours, à l'échéance, le permis est renouvelé avec un permis B temporaire; La personne concernée doit en principe quitter la Suisse lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête, toutefois, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes de la traite afin de déterminer si la personne concernée répond aux critères du « **séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité** » (art. 31 OASA)
- ▶ **Lasi: la traite des êtres humains est prise en compte (dans les motifs d'asile ou au niveau des obstacles au renvoi)** uniquement dans le cas où le-la requérant-e aurait été transféré-e depuis son pays en Europe à des fins d'exploitation ou dans le cas où elle ne pourrait pas retourner dans son pays en raison de l'exploitation subie. Pas d'accès au délai de réflexion et risque de décision négative alors que la victime pourrait obtenir un permis au sens de la LEI

6. Facteurs de vulnérabilité

Différences culturelles;
difficultés d'apprentissage;
isolement;
méconnaissance du
système



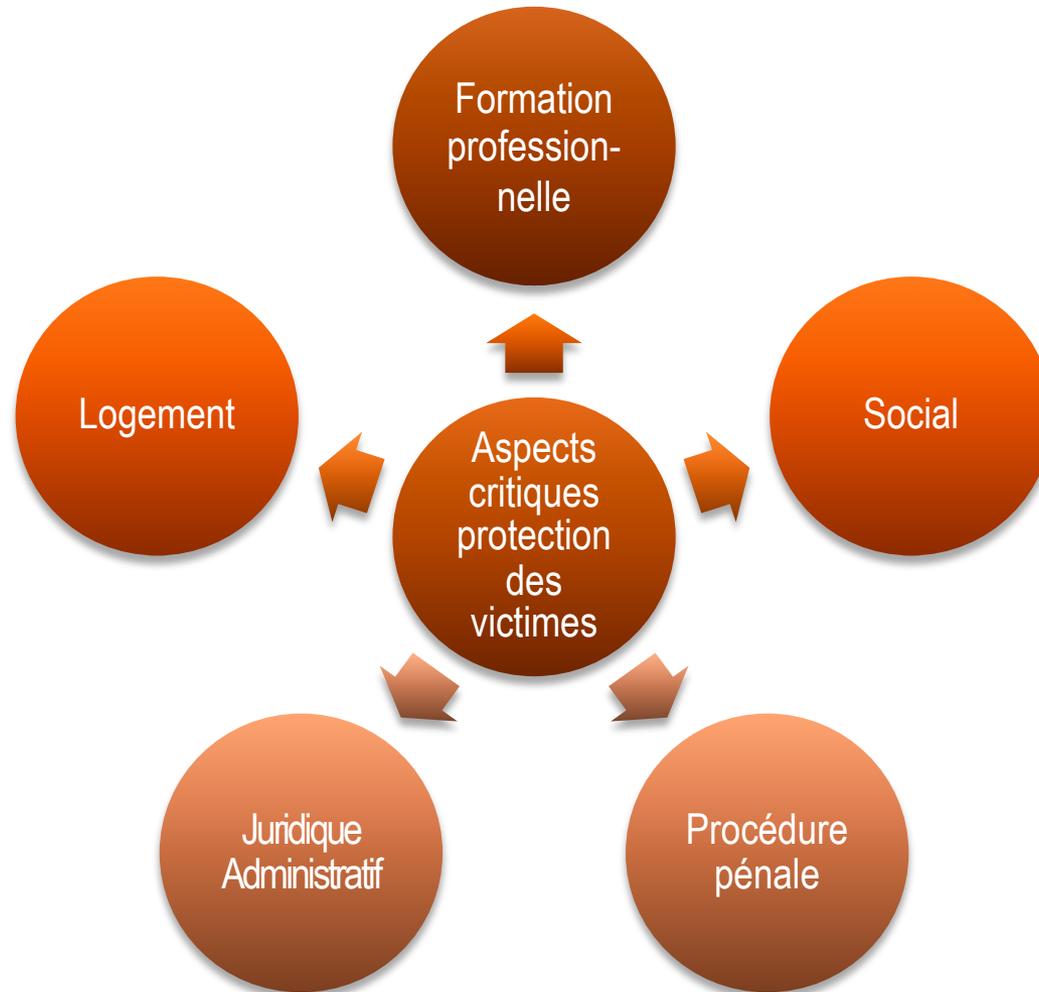
Famille nombreuse; revenus insuffisants; enfants à charge, activités politiques directes ou indirectes, coutumes contraignantes (mariages arrangés); niveau d'éducation; naïveté; crédulité; rêve d'une vie meilleure Etc.

Séquelles des traumatismes liés au parcours migratoire et à l'exploitation: manque de repères spacio-temporels, stress post-traumatique; etc.

7. Moyens de contrainte dans l'exploitation

- Violence physique (coups, viol, etc.)
- Violence psychique: chantage, pressions psychologiques
- Dépendance affective (mari, compagnon)
- Actes de sorcellerie
- Menaces sur les proches (enfants, parents, etc.)
- Dette importante à rembourser suite au voyage
- Contrôles physiques et téléphone

8. Difficultés liées à l'intégration et à la protection des victimes



9. Propositions et améliorations possibles

- ▶ Renforcer la détection par des entretiens orientés à la détection dans les centres d'enregistrement et formation du personnel
- ▶ Améliorer la collaboration avec les structures d'aide aux réfugiés (accès aux cours de français et à la formation professionnelle)
- ▶ Mise en place de dispositifs de protection sur le territoire suisse afin de proposer un hébergement adapté au statut de victime
- ▶ Accès au système de protection prévu par la loi indépendamment du statut administratif
- ▶ Non renvoi dans le pays où la victime a subi l'exploitation ou qui n'offre pas des garanties en termes de protection
- ▶ Accès à un statut administratif stable permettant de suivre la totalité de la procédure pénale
- ▶ Prise en compte de la spécificité du délit dans l'enquête et sensibilisation des magistrats

Association Astrée
Ruelle de Bourg 7 - 1003 Lausanne
Tel. 021 544 27 97 – Email. info@astree.ch
Site internet: www.astree.ch

Angela Oriti
angelaoriti@hotmail.com
Anne Ansermet Pagot
anne.ansermet@bluewin.ch